

Les relations entre fraude fiscale et blanchiment

En Italie, le système de normes qui définit la fraude fiscale a été profondément révisé en 2000. Pour préserver les recettes de l'Etat.

La loi 516 de 1982, dénommée familièrement «menottes aux fraudeurs», a été remplacée en 2000 par la loi 74.

La différence entre le système abrogé et le nouveau système réside dans le fait que si le premier essayait de prévenir toutes les circonstances préparatoires et tous les comportements qui pouvaient potentiellement porter à la fraude, le second système a, comme principe de base, la punition des délits qui causent un dommage patrimonial important aux recettes de l'Etat.

La réforme des délits fiscaux se concentre plus particulièrement sur les factures ou les autres documents qui ont été émis pour des opérations totalement ou partiellement inexistantes ou qui indiquent des montants à rembourser de TVA supérieurs à ceux réels, ou qui attribuent l'opération à des sujets différents des réels ayant droits économiques.

L'impôt évadé est défini comme la différence entre l'impôt réellement dû et celui qui est en fait indiqué dans la déclaration d'impôt sur le revenu ou sur la TVA. La loi n. 74 du 10 mars 2000 a réduit les délits fiscaux à un nombre restreint de situations graves, plus particulièrement aux trois hypothèses suivantes qui concernent les impôts sur le revenu et la TVA:

- déclaration frauduleuse;
- déclaration infidèle;
- déclaration omise.

A ces dernières, s'ajoute tout ce qui pourrait suggérer «une importante attitude préjudiciable», en particulier l'émission de factures et autres documents pour des opérations inexistantes.

CROISSANCE DES FLUX FINANCIERS

Dans le contexte de la globalisation des marchés, le développement économique induit beaucoup d'effets positifs mais entraîne aussi le risque d'une croissance incontrôlée des flux financiers qui tendent à se diriger vers les activités plus rentables et les places financières plus attrayantes. Les profits provenant d'activités criminelles suivent la même logique.

Le FMI est très préoccupé par les transferts transfrontaliers de richesse qui se font en espèces et de plus en plus rapidement soit par voie électronique soit par compensation. Il se soucie aussi de l'effet déstabilisant de ces transferts sur les taux d'intérêts, sur les risques auxquels sont exposés les intermédiaires financiers, sur les recettes fiscales, sur la dette publique des Etats et sur la contamination de l'économie légale.

Le Comité de Bâle a renforcé la vigilance sur le secteur bancaire et les banques centrales ont fait de même. Elles réclament une augmentation des contrôles à l'intérieur des banques et des sociétés financières.

Le GAFI a publié ses recommandations afin de favoriser la coopération internationale lors des enquêtes et séquestres, la confiscation de patrimoine de provenance illicite, et l'élimination du secret bancaire pour les comptes courants.

La première source normative dans la législation italienne est contenue dans le Code pénal, qui prévoit, dans la typologie des délits contre le patrimoine, le crime de blanchiment et d'utilisation de biens de provenance illicite. Ce crime vient juste après le délit de recel.

Le code punit sous le délit de recel, les personnes qui reçoivent ou cachent de l'argent ou des objets provenant de délit ou qui cherchent activement à les revendre, les recevoir ou les cacher. Ce délit est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à huit

C'est la jouissance de l'objet de provenance délictueuse qui est à l'origine du délit, même si dans le contrat d'achat et de vente, le délit même se réalise par un accord sur la transaction et sur le prix.

Le délit de recel a beaucoup de similitudes avec celui de blanchiment, parce que, dans les deux cas, on suppose qu'il y a eu un crime antérieur révélé par l'origine délictueuse des objets en possession du receleur. C'est le soi-disant «crime supposé» (même si, de fait, il n'a pas été vérifié par un juge).

D'un point de vue subjectif, le juge s'intéressera au fait que la personne ayant commis le recel connaissait l'origine délictueuse des biens détenus et avait la volonté délibérée de cacher cette origine. Ce qui compte alors est la certitude qu'avait l'individu de recevoir des biens d'origine délictueuse.

Le délit de blanchiment est prévu à l'article 648 bis du Code pénal qui dispose que, en dehors de cas de concours dans le délit, toute personne qui substitue ou transfère de l'argent, des biens ou des intérêts provenant d'un délit délibéré aux fins de cacher leur provenance délictueuse sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de quatre à douze ans et d'une amende allant de deux à trente millions de lires (soit de 1.000 à 15.500 euros). La peine est augmentée quand le fait est commis dans l'exercice d'une activité professionnelle (jusqu'à un tiers de plus). La peine est diminuée si l'argent, les biens ou les intérêts proviennent d'un délit pour lequel est prévue une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans.

L'article 26 de la loi du 19 mars 1990, n. 55, prévoit pour les délits de recel, blanchiment et emploi d'argent commis dans le cadre de l'activité bancaire, professionnelle ou d'un bureau de change, l'adoption de mesures disciplinaires et la suspension ou la révocation du certificat qui autorise l'auteur du délit à exercer sa profession. Il s'agit, bien évidemment, d'une mesure particulièrement grave.

Le délit de blanchiment consiste dans l'exécution d'opérations spécifiques d'échange, de transfert et de dissimulation



Giancarlo Cervino, longtemps actif sur la Place luxembourgeoise

d'un délit qui est commis délibérément. Il est évident que le nombre de délits, prémédités ou non, qui peuvent produire de l'argent qui fera l'objet de blanchiment, est très vaste.

Pour accomplir un délit de blanchiment, il suffit de se fixer comme objectif la réalisation d'actes visant à réutiliser de l'argent ou des intérêts dont l'origine est délictueuse.

Ainsi, le juge a supposé l'existence de blanchiment (et non de recel), quand une personne ayant reçu une voiture volée a changé sa plaque avec celle d'un autre véhicule, afin de faire obstacle à la vérification de sa provenance.

L'emploi d'argent, de biens et d'intérêts de provenance délictueuse n'entre pas dans les infractions de blanchiment, mais constitue un délit autonome prévu à l'article 648-ter du Code pénal. Introduit en 1990, ce délit est puni par la même peine que celui de blanchiment.

Ce délit prévoit, en cas de circonstances aggravantes, des mesures disciplinaires et la suspension des autorisations professionnelles (dans le cadre des activités bancaires, professionnelles et de bureau de change) et l'augmentation de la peine d'un tiers, si le délit est commis dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle.

Il est intéressant de remarquer une différence quant à la nature du délit entre les dispositions concernant le recel, celles de l'article 648 bis sur le blanchiment et celles de l'article 648 ter sur l'emploi d'argent, de biens et d'intérêts de provenance délictueuse.

A NOUVELLE LOI, NOUVEAUX PRINCIPES

Dans le blanchiment, sont considérés seulement les délits qui sont commis délibérément, par contre dans le recel, sont considérés tous les délits. Enfin, dans l'emploi d'argent, de biens et d'intérêts de provenance délictueuse, on parle simplement de «délit» sans autres spécifications ou éclaircissements.

niveau international pour lutter contre le blanchiment d'argent, le Parlement italien a introduit par la loi 197 de 1991 les dispositions de la directive communautaire n. 308 du 10 juin 1991. La loi italienne prévoit les principales obligations suivantes:

- l'interdiction de transférer entre sujets différents de l'argent ou des titres au porteur (livret d'épargne, certificat de dépôt ou chèque bancaire au porteur) quand la valeur totale des titres qui font l'objet de la cession est supérieure à 10.329,14 euros. Cette interdiction peut être levée si intervient, dans la transaction, un intermédiaire autorisé à qui ont été données par écrit des instructions quant à l'opération à effectuer;

- toute émission de chèque postal, bancaire, circulaire ou mandat postal d'une valeur supérieure à 10.329,14 euros doit être faite sous forme nominative et porter la mention «non transférable» (sauf utilisation d'un intermédiaire autorisé);

- la limitation du solde créditeur des livrets d'épargne au porteur à maximum 10.329,14 euros (sauf utilisation d'un intermédiaire autorisé);

- l'obligation d'identifier la personne ou le client qui effectue des opérations;

- l'obligation d'enregistrement des rapports, opérations et des sujets qui font des opérations ou à travers desquels un tiers fait des opérations;

- l'obligation de signaler les opérations suspectes au Bureau italien des changes.

L'article 3 de la loi n. 197/91 (modifié par le D. Lgs. n. 153/97) a imposé aux intermédiaires du secteur financier, et récemment aussi aux titulaires d'autres activités (bijoutiers, casino, etc.) de signaler au Bureau italien des changes «toute opération qui, compte tenu de ses caractéristiques (nature, circonstances), pourrait suggérer que de l'argent, des biens ou des intérêts liés à cette opération pourraient être couverts par les délits prévus dans les articles 648 bis (blanchiment) et 648 ter (débit d'emploi) du Code pénal».

Giancarlo Cervino
Céline Bonvalet

* La seconde partie de l'enquête sera